PD/YL.

COPIE POUR LES ARCHIVES DES BEAUX-ARTS.

Secrétarias

Course de la Secrétaria de la Secrétaria de la Secrétaria de la Secretaria del Secretaria de la Secretaria del Secretaria de la Secretaria del Secretaria d

DECRET DU 29 AVR 1943 Nº 1/7/

Relatif au classement parmi les Sites de l'Esplanade du Chateau à Chambéry (Savoie).

LE CHEF DU GOUVERNEM

Vu l'acte constitutionnel nº 12

sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

Vu l'avis émis le 12 Janvier 1942 par la Section Permanente de la Commission Départementale des Monuments naturels et des Sites de la Savoie et tendant au classement parmi les Monuments Naturels et les Sites de l'Esplanade du Chateau à Chambéry;

Vu le refus d'adhésion au classement émis par la Commissio n Administrative du Département de la Savoie, propriétaire du site:

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942, suspendant la consultation de la Commission supérieure des Monuments Naturels et des sites ;

Vu la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7;

La section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

Article premier. - L'esplanade du Chatteau à Chambéry appartenant au Département de Savoie est classée parmi les Monuments naturels

et les Sites de caractère artistique, historique, scientissique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.- Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret dont mention sera faite au Journal Officiel de l'Etat Français.

Fait a Ticky le 29 AVR 1943

PIERRE LAVAL

PAR LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Le MINI. TRE SECRETAIN ... I Par a dion Nationalo

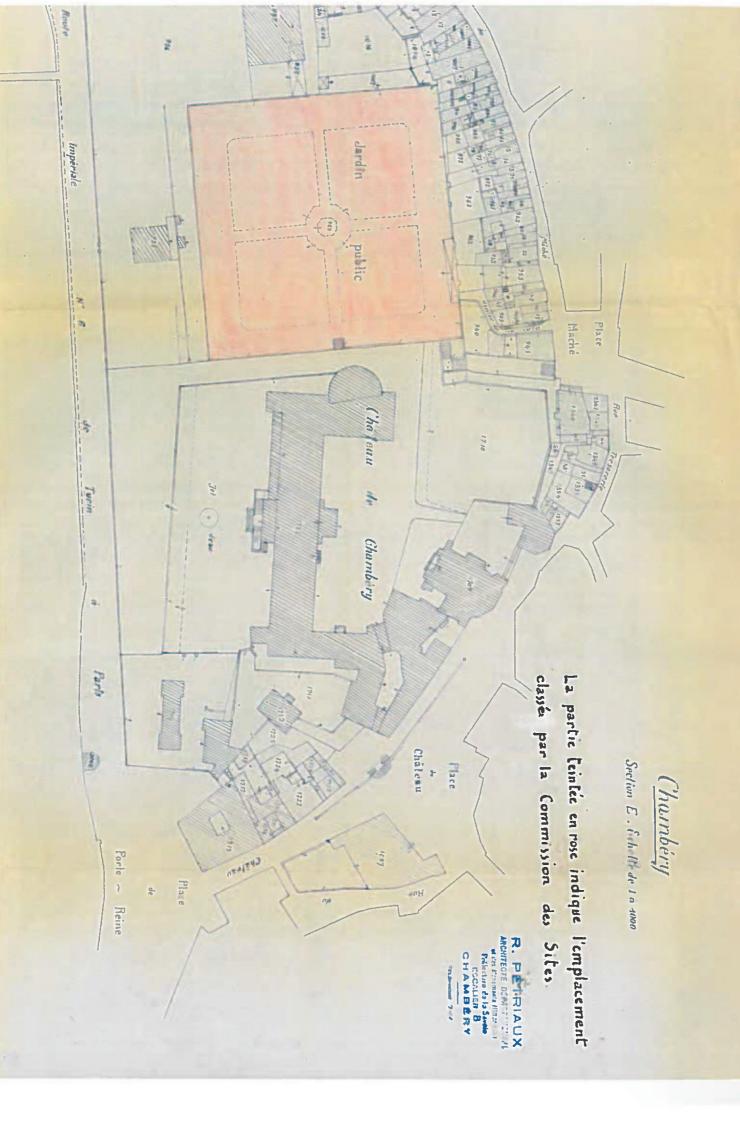
The Park North

e conforme pour les archives

du Chaf du Gouvernement

. 0.

P 500



COPIE POUR INFORMATION

./JC

MINISTERE D'ETAT AFFAIRES CULTURELLES REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÎTE

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de cafactère artis**ti**que, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 7 et 8;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 29 avril 1943 classant parmi les sites l'esplanade du château de CHAMBURY;
- VU les adhésions au classement données par les propriétaires intéressés ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Savoie dans sa séance du 9 juillet 1963;

ARRÊTE:

Article 1cr - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Savoie, l'ensemble formé par les jardins et parterres Sud du château de CHALB RY et intéressant les parcelles suivantes : Section E. nº 936, 1711 et 1714.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Savoir, au Maire de la commune de CHALBERY et aux propfiétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

.../...

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé,

PARIS, 10 12 mars 1964

Pour le Ministre et par délégation Le Maître des Requêtes au Conseil d'Itat Directeur de l'Architecture,

Signé : Max QU RRIEN

Pour Ampliation
P/l'Administrateur
chargé des Sites

Signé : R. COMBE

